

TITRE:

***Politique linguistique institutionnelle et de
valorisation de la langue française***

NUMÉRO :

AG-04-PO-05

Responsable de l'application

☐

Président du Conseil d'administration

☒

Direction générale

☐

Direction de la formation continue

☐

Direction des études

☐

*Organisation scolaire, cheminement des étudiants et
CC3E*

☐

Réussite, recherche et assurance qualité

☐

Centres collégiaux, bibliothèque et international

☐

Direction des ressources humaines

☐

Direction des services administratifs

☐

Service des finances

☐

Service de l'approvisionnement

☐

*Service des ressources matérielles et des services
communautaires*

☐

Direction des technologies de l'information

☐

Direction des affaires étudiantes

☐

*Direction des affaires corporatives, du développement
institutionnel et des communications*

Destinataires



Tous, membres du personnel et étudiants

Approuvé par



Conseil d'administration

Documents de référence

Mise en application

- *Adoption : 23 novembre 2003*
- *Entrée en vigueur : 23 novembre 2003*
- *Révision : 14 juin 2011*
- *Modification : 2 mai 2023*

PRÉAMBULE

La sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, chapitre 14) reçue le 1^{er} juin 2022 entraîne des changements à la politique institutionnelle de valorisation de la langue française qui avait adoptée au cégep de Valleyfield en novembre 2004. Le Cégep s'était alors doté d'une politique linguistique en lien avec la Charte de la langue française. Cette politique a été révisée en 2011 dans le cadre des travaux sur le Plan stratégique 2008-2013. Le Projet éducatif du Cégep avait alors inséré une orientation devant inspirer l'action éducative des étudiants et de tous les membres du personnel du Cégep à savoir le souci de la qualité du français écrit et parlé. Cette orientation a été reprise par la suite dans les divers Plans stratégiques et Plans de réussite et demeure une priorité institutionnelle.

Des communications exprimées dans un français de qualité favorisent l'apprentissage et la transmission de connaissances. Une bonne maîtrise de la langue en toutes circonstances, qu'il s'agisse de l'écrit, de l'oral ou de la communication électronique, facilite l'articulation de la pensée; elle est essentielle à l'acquisition des compétences et à la réussite.

Le Cégep reconnaît l'importance d'accorder une attention particulière à la maîtrise de la langue française et de favoriser ainsi une meilleure intégration des étudiants à la société québécoise pour qui la langue française est un élément identitaire fondamental.

Article 1 – OBJECTIFS

La présente politique se veut un outil de valorisation, d'amélioration et de promotion de la langue française par tous les membres de la communauté collégiale. Elle vise l'amélioration continue de la langue.

La politique a pour objectifs de définir les orientations et les principales mesures institutionnelles du Cégep portant sur les objets énumérés dans la loi :

- la langue d'enseignement;
- la langue de communication au Cégep
- la langue de travail;
- la qualité et la maîtrise du français par les étudiants, par le personnel enseignant et par les autres membres du personnel
- la mise en œuvre et le suivi de la politique.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

a) « CÉGEP » : le Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield.

- b) « MEMBRE DU PERSONNEL » : toute personne à l'emploi du Cégep.
- c) « ÉTUDIANT » : une personne admise au Cégep à ce titre et inscrite à un ou à des cours.
- d) « PERSONNEL ENSEIGNANT » : une personne embauchée à ce titre par le Cégep pour y exercer des fonctions visées par le certificat d'accréditation du personnel enseignant du Collège ou à titre de chargé de cours pour y dispenser de l'enseignement non crédité.
- e) « COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE » : tous les membres du personnel, tous les étudiants et tous les partenaires œuvrant au sein de l'institution.
- f) « POLITIQUE » : La Politique linguistique institutionnelle et de valorisation de la langue française
- g) « MAITRISE DE LA LANGUE » : Dans le monde de l'éducation, maîtrise de la langue est synonyme de capacité à manipuler facilement la langue orale et écrite de l'école, en compréhension et en expression. Étant donné la longueur variable des études et les différences individuelles, on doit parler de degrés de maîtrise : faible, moyenne ou avancée dans l'une ou l'autre des habiletés langagières, compréhension ou expression orale ou écrite.

(Définition tirée du dictionnaire actuel de l'éducation de Renald Legendre, éditeur Guérin)
- h) « ÉVALUATION DE LA LANGUE » : L'évaluation du degré de maîtrise de la langue repose sur le critère du nombre de fautes, certes, mais aussi sur des critères qualitatifs comme la clarté de la pensée, la pertinence des propos, la cohérence de la structure et le respect des usages sociaux associés aux types de discours et de situations de communication. (Définition inspirée des sources suivantes : thèse de Monique Lebrun, 1987; article de Jean-Denis Moffet, 1995; rapport PAREA de Kingsbury et Tremblay, 2008).

Article 3 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Cette politique s'applique à tous les étudiants et à tous les membres du personnel du Cégep, incluant ses Centres d'études et les autres lieux d'apprentissages. Elle porte sur l'utilisation du français au Cégep dans les communications verbales et écrites, et ce, quel que soit le support utilisé (papier, courriel, exposé, etc.).

Article 4 – LANGUE D'ENSEIGNEMENT

4.1 La prestation d'enseignement et les stages

- 4.1.1 Le Cégep de Valleyfield est un établissement francophone d'enseignement collégial, dont la langue d'enseignement est le français.
- 4.1.2 Le personnel enseignant doit maîtriser le français parlé et écrit.
- 4.1.3 À moins que les circonstances ne le justifient, tous les cours et autres activités d'enseignement ou d'apprentissage se déroulent en français, à l'exception des cours de langue seconde ou d'autres langues.

~~4.1.4 Le souci de la valorisation et de la qualité du français doit être manifeste dans toutes les~~

activités d'enseignement et d'apprentissage.

- 4.1.5. En classe, les communications écrites et parlées, incluant les évaluations, sont en français ou dans la langue enseignée sauf pour les exceptions prévues en 4.1.3.
- 4.1.6. Les activités de stage se déroulent en français et doivent se réaliser dans le respect de la politique linguistique institutionnelle et de valorisation de la langue française.

4.2 Les manuels et autres instruments didactiques

- 4.2.1 Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et les didacticiels, quand ils sont obligatoires pour un cours, doivent être en français. Il y a deux exceptions à cette obligation :
 - Les cours donnés dans une langue autre que le français;
 - Les cours où il n'existe pas de logiciels, de manuels ou de documents adéquats en langue française. L'autorisation expresse de la Direction des études est cependant requise pour rendre obligatoire, dans un cours donné en français, l'utilisation d'un document dans une autre langue que le français.
 - 4.2.2 Les documents et le matériel didactique produits par le personnel du Cégep ou distribués aux étudiants par le Cégep doivent être rédigés dans un français de qualité.
 - 4.2.3 Tous les plans de cours sont rédigés et sont disponibles en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Cependant, quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent être traduits dans la langue enseignée.
 - 4.2.4 Les départements d'enseignement sont responsables de préciser la terminologie française appropriée aux matières ou disciplines enseignées dans le programme d'études. Cette terminologie doit être rendue disponible sur une des plateformes du Cégep.
- #### 4.3 Les instruments d'évaluation des apprentissages
- 4.3.1 Les évaluations ont lieu en français, sauf pour l'évaluation des apprentissages dans les cours donnés dans une autre langue.

Article 5 – LANGUE DE COMMUNICATION AU CÉGEP

- 5.1 Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Cégep, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études et de l'ensemble des technologies de l'information. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans une autre langue.
- 5.2 Le Cégep doit assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes ses communications, tant à l'interne qu'à l'externe.
- 5.3 Tout affichage au Cégep et aux autres lieux d'apprentissage, notamment les centres d'études, à l'intérieur de leurs murs et sur leurs terrains, est en français.

Article 6 – LANGUE DE TRAVAIL

- 6.1 Le français est la langue de travail au Cégep. Chaque membre du personnel doit utiliser un français parlé et écrit de qualité; ce qui implique qu'il doit soigner l'usage du français dans ses communications tant verbales qu'écrites.
- 6.2 Les avis de convocation, les ordres du jour et les comptes rendus de toutes les instances du Cégep (conseil d'administration, comité exécutif, commissions, assemblées départementales, comités de programme, etc.) sont rédigés en français.
- 6.3 Les directions, les services et les départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.
- 6.4 Les contrats conclus par le Cégep pour l'acquisition, la location et la disposition de biens ou de services doivent être rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 6.5 Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que ceux-ci ne soient pas disponibles auprès des fournisseurs.
- 6.6 Certains membres du personnel doivent pouvoir communiquer dans une deuxième langue et parfois une troisième pour exercer leurs fonctions de travail. Tel est le cas, par exemple, du personnel enseignant des langues autres que le français et des employés qui doivent communiquer régulièrement avec des clients ou des fournisseurs non francophones. Lors de l'embauche ou de l'affectation d'un employé, à un poste qui nécessite la connaissance d'une langue autre que le français, le Cégep fait clairement connaître ses exigences.

Article 7 – QUALITÉ ET MAITRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

- 7.1 Le Cégep veille à l'atteinte d'une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite, notamment, en respectant la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) concernant l'évaluation de l'usage du français dans tous les cours.
- 7.2 Le Cégep met à la disposition des étudiants qui en ont besoin des moyens propres à améliorer leur maîtrise de la langue française. Il détermine annuellement la programmation des services offerts et la diffuse.

Article 8 – QUALITÉ ET MAITRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉS

- 8.1 Règles applicables lors du recrutement
 - 8.1.1 Tous les membres du personnel doivent maîtriser la langue française lors de leur embauche.
 - 8.1.2 Cette maîtrise du français se vérifie au moyen de tests validés et corrigés en tenant compte de la discipline enseignée ou du corps d'emploi du poste à pourvoir. Le niveau de maîtrise exigé peut donc varier, cependant, la réussite du test de maîtrise de la langue est requise.

- 8.1.3 Pour un enseignant de langue autre que le français, le Cégep peut établir des normes différentes pourvu qu'il possède une connaissance fonctionnelle du français.
- 8.1.4 En cas de difficulté de recrutement dans une discipline ou un corps d'emploi donné, un candidat qui a échoué au test de français peut être embauché à la condition de participer à la formation qui lui sera recommandée et de la réussir. Des mesures de soutien pour corriger ces difficultés sont disponibles. Conformément au Programme d'embauche (RH-11-PR-13), le Cégep pourra prendre des mesures administratives si un membre du personnel n'est pas parvenu à maîtriser la langue française dans le délai correspondant à sa période de probation.
- 8.1.5 Le Cégep exige également que tout document publié par une personne dont le niveau de maîtrise de la langue est jugé insuffisant à l'étape de la sélection soit soumis à la révision linguistique par les membres de son service ou de son département avant sa diffusion jusqu'à ce l'on constate que la personne répond aux exigences de maîtrise de la langue du poste occupé.

8.2 Règles applicables en cours d'emploi

- 8.2.1 Le Cégep offre des activités de perfectionnement aux membres du personnel qui ne maîtrisent pas de façon suffisante la langue française ainsi qu'à ceux qui souhaitent s'améliorer. Ces activités sont offertes de façon individuelle ou collective.
- 8.2.2 Le Cégep met en œuvre, encourage et soutient, pour les membres du personnel, des activités qui ont pour but de valoriser la langue française (concours, dictées, jeux éducatifs, etc.).
- 8.2.3 Le Cégep peut également offrir un service de dépistage, d'aide ponctuelle et de perfectionnement en langue française.
- 8.2.4 Le Cégep apprécie, dans le cadre des programmes d'évaluation et d'appréciation du personnel, la maîtrise du français écrit et parlé.
- 8.2.5 Tout membre du personnel doit utiliser un français de qualité en cours d'emploi. À défaut de ce faire, le Cégep prend les mesures nécessaires, après avoir donné un avis préalable, pour permettre à la personne de s'améliorer.

Article 9 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Le Conseil d'administration

À titre de dirigeant de l'organisme, le Conseil d'administration adopte la politique et délègue au directeur général la responsabilité de son application.

9.2 Le directeur général

- Le directeur général a la responsabilité de transmettre la politique linguistique au ministre de l'Enseignement supérieur dès son adoption. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.
- Le directeur général voit à la diffusion et à l'application de la politique. Il s'assure de sa publication sur les plateformes du Cégep.

- Le directeur général confie à chaque direction, service et département d'enseignement la mise en œuvre de la politique.
- Le directeur général transmet au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de la politique linguistique et des moyens qui ont été mis en œuvre par le Cégep. Il lui transmet également tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de la politique.

9.3 Les directions

Chaque direction est responsable de la mise en œuvre de la politique et de l'amélioration de la qualité de la langue. En particulier, elles veillent à ce que toute communication officielle diffusée par le Cégep soit présentée dans un français de qualité; il en va de même pour toute production sur support papier ou électronique servant à l'affichage ou à la promotion du Cégep.

9.4 Les étudiants

Chaque étudiant est responsable de la qualité de sa langue parlée et écrite. L'étudiant dont la compétence linguistique est jugée insuffisante doit fournir les efforts requis pour s'améliorer.

Tout étudiant doit présenter des travaux dans un français de qualité, conformément aux règles d'application de la PIEA.

Tout étudiant a la responsabilité d'utiliser les ressources disponibles pour améliorer la qualité de son français lorsque des lacunes lui sont signalées.

Chaque étudiant doit utiliser la terminologie française appropriée à son programme d'études.

9.5 Les enseignants

Les enseignants sont les premiers intervenants auprès des étudiants et, à ce titre, ils ont un rôle de premier plan dans le développement de la maîtrise de leur langue écrite et parlée. Tout enseignement doit contribuer de façon progressive à développer la capacité des étudiants à lire ou à produire des discours, écrits ou oraux, de plus en plus complexes et spécialisés. Pour ce faire, les enseignants :

- s'assurent de la qualité de la langue dans les plans d'études et dans toute la documentation produite, tant sur papier que sur support informatique;
- remettent aux étudiants des textes écrits de qualité;
- incitent les étudiants à améliorer leur maîtrise de la langue et les aident à diagnostiquer leurs lacunes et à les corriger;
- dirigent les étudiants, si nécessaire, vers les services où ils pourront trouver de l'aide;
- incitent les étudiants à lire de façon régulière;
- prévoient des activités de lecture et d'écriture dans tous les cours. Cependant, dans les cours axés sur l'apprentissage d'un autre langage (mathématiques, informatique, etc.), on pourra se limiter à des activités comme la compréhension des directives ou l'analyse des mises en situation et des énoncés de problèmes;
- appliquent systématiquement les exigences établies, dans le respect des balises fixées par la PIEA, quant à la qualité du français des travaux et des autres évaluations que leur présentent les étudiants,
- enseignent la terminologie française appropriée à leur discipline d'enseignement.

9.6 Les membres du personnel

Toute personne à l'emploi du Cégep doit posséder la compétence linguistique nécessaire à la communication écrite et verbale exigée par sa fonction, à défaut de quoi elle se doit de l'acquérir.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, chaque membre du personnel est responsable de la qualité linguistique des textes qu'il produit, tant sur papier que sur support informatique. Il doit aussi promouvoir l'importance de la qualité de la langue française.

Article 10 – COMITÉ INSTITUTIONNEL DE LA LANGUE FRANÇAISE

10.1 Le directeur général a la responsabilité de créer un comité institutionnel de la langue française dont la composition est la suivante :

- La directrice des études ou un membre de sa direction
- Un membre de la Direction des ressources humaines
- Un membre de la Direction de la formation continue
- Un membre de la Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications
- Deux étudiants représentant le secteur préuniversitaire et le secteur technique
- Trois enseignants représentant la formation générale, la formation préuniversitaire et la formation technique
- Deux professionnels, dont un conseiller pédagogique
- Un membre du personnel de soutien, soit un technicien de travaux pratiques ou un agent de soutien administratif.

Ce comité tient un minimum de 1 rencontre par année. Il assume les responsabilités suivantes :

- S'assure de la consultation des membres du personnel et des étudiants lors de l'élaboration et de la révision de la politique;
- S'assure de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique;
- Met en commun les observations recueillies sur l'application de la politique et les difficultés rencontrées, s'il y a lieu;
- Reçoit les informations quant au nombre et à la nature des plaintes déposées en lien avec l'application de la politique et achemine au besoin des recommandations au directeur général;
- Reçoit le bilan des activités réalisées par les différentes directions en lien avec la politique;
- Propose, au besoin, au directeur général, des moyens pour faciliter la mise en œuvre de la politique;
- S'assure de la consultation des membres du personnel et des étudiants lors de la production du rapport sur l'application de la politique, qui doit être transmis tous les trois ans au ministre de la Langue française.

Article 11 – GESTION DES PLAINTES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE INSTITUTIONNELLE ET DE VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

La politique linguistique est une politique institutionnelle. Elle concerne toutes les composantes du Cégep et s'articule dans un contexte de responsabilités partagées par les différents intervenants.

Conformément à la Politique de services à la clientèle et de gestion des plaintes (AG-10-PO-08) et de sa procédure (AG-10-pr-04), comme étape préalable à la formulation d'une plainte, le Cégep incite l'étudiant, l'enseignant ou l'employé à exprimer son insatisfaction auprès de la personne concernée et de tenter de trouver une solution. L'étudiant peut aussi s'adresser au coordonnateur du département concerné dans les cas qui touchent un cours ou un enseignant. L'employé peut également s'adresser

au cadre responsable de l'unité de travail concernée.

Si la personne demeure encore insatisfaite, elle peut formuler une plainte en remplissant le formulaire de plainte présent sur le portail du Cégep. S'applique alors la procédure de gestion des plaintes qui fait partie du recueil de politiques et règlements du cégep et qui est disponible sur toutes les plateformes du Cégep. Cette procédure est sous la responsabilité du directeur général qui délègue le traitement de la plainte à la Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications.

Lors du bilan d'application de la politique linguistique, le directeur général prend en compte les diverses plaintes qui ont été formulées et met en œuvre, au besoin, des actions appropriées.

Article 12 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

Toute modification de la présente politique doit être adoptée par le Conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions des lois y afférant.

La révision de la politique s'effectue lors de changements significatifs pouvant affecter les dispositions et au plus tard 10 ans après son adoption.